

## Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : peu de collègues concerné·es

Chapô : Alors que l'inflation sur une année s'établit à +5,7 % et touche l'ensemble du personnel de la Fonction publique, le gouvernement a fait le choix d'une prime dégressive, une de plus, et ne concernant pas tous ses agent·es.

Annoncés à grand renfort de communication le 12 juin dernier, le gouvernement a publié début août le décret précisant les conditions et le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Ne sont concernés que les agent.es :

- ayant été nommé·es ou recruté·es par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- étant employé·es et rémunéré·es par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € (un montant inférieur à 2 fois le SMIC annuel brut) au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime versée en une seule fois sur la paye de septembre aura un montant compris entre 300 et 800 € brut (soit environ entre 240 € et 650 € net) réparti en 7 tranches suivant la rémunération brute perçue sur la période, c'est-à-dire le traitement indiciaire ainsi que toutes les primes et indemnités perçues, ce qui entraîne l'exclusion de nombreux agents. Ne sont exclues que les primes et indemnités non fiscalisées, en particulier les heures complémentaires dans la limite de 7500 €.

Tranche	Rémunération brute	Montant prime brut
1	Inférieur à 23700 €	800 €
2	23701 – 27300 €	700 €
3	27301 – 29160 €	600 €
4	29161 – 30840 €	500 €
5	30841 – 32280 €	400 €
6	32281 – 33600 €	350 €
7	33601 – 39000 €	300 €

Chaque cas est particulier, notamment selon la perception de l'indemnité de résidence, du supplément de traitement familial, de la participation à la Protection Sociale Complémentaire, et des indemnités fonctionnelles qui ne concernent pas l'ensemble des personnels. Pour les personnes ayant travaillé à temps partiel ou qui ont commencé leur poste au cours de la période, le calcul de tranche et le montant de la prime sont réduits au prorata.

Parmi les non-titulaires, les doctorants contractuels sont éligibles à la prime des tranches 1 ou 2 suivant la date de début de leur contrat, tandis que les ATER sont éligibles à la prime des tranches 2 ou 3 suivant le montant de leurs indemnités.

Pour les enseignants du premier et du second degré affectés dans le supérieur (E2D), les premiers échelons sont concernés par les tranches 3 à 7. Les tranches sont données à titre indicatif dans le tableau suivant mais nous vous invitons à vérifier la tranche à laquelle vous appartenez en calculant le salaire brut que vous avez perçu (primes et indemnités incluses) entre juillet 2022 et juin 2023. Pour certains échelons, les indemnités, notamment l'indemnité de résidence, peuvent faire basculer à la tranche supérieure.

[1] <https://www.snesup.fr/article/stop-au-declassement-pour-une-revalorisation-des-remunerations-des-enseignantes-et-enseignantes-chercheures-la-hauteur-de-leurs-qualifications-lettre-flash-ndeg73-du-8-juin-2023>

Professeurs des écoles ou certifiés		Agrévés	
Echelon	Tranche	Echelon	Tranche
2 à 4	3	2	5
5	4	3	6
6	5	4 à 6	7
7	6		
8 à 9	7		

Les maîtres.ses de conférences des échelons 1 à 3 sont également concerné.es aux tranches 5 à 7. Dans leur cas, ce sera un jeu à somme nulle puisque la prime de pouvoir d'achat qui leur sera versée sera retranchée en février 2024 de l'indemnité différentielle destinée à amener leur salaire au niveau de 2 fois le SMIC. Comme nous l'avons déjà dénoncé [1], le fait d'inclure les primes et indemnités dans le calcul du barème annule le bénéfice des prestations sociales auxquelles ils et elles auraient droit.

Cette prime éphémère est une réponse indigente au problème de la perte de pouvoir d'achat des agents publics s'accroissant avec l'inflation qui s'est installée. Son effet passé l'an prochain, ses bénéficiaires ressentiront comme les autres le manque sur leur traitement mensuel, et de manière mécanique plus tard sur les pensions de retraite. Le SNESUP-FSU continue de revendiquer comme solution l'augmentation significative du point d'indice afin de compenser les 30 % de pouvoir d'achat perdu depuis 2000.

[1] <https://www.snesup.fr/article/stop-au-declassement-pour-une-revalorisation-des-remunerations-des-enseignantes-et-enseignantes-chercheuses-la-hauteur-de-leurs-qualifications-lettre-flash-ndeg73-du-8-juin-2023>